

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 8 janvier 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DILT 27 - 2013 DF 115** Décision modificative n° 2 du budget annexe du service technique des transports automobiles municipaux pour l'exercice 2013.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération des 10 et 11 décembre 2012 arrêtant le budget primitif des TAM pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération en date des 8, 9 et 10 juillet 2013 arrêtant le budget supplémentaire des TAM pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération en date des 14 et 15 octobre 2013 arrêtant la décision modificative n°1 des TAM pour l'exercice 2013 ;

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques du 11/10 autorisant le Maire de Paris, à titre dérogatoire et exceptionnel, à effectuer sur la section de fonctionnement du budget annexe des TAM l'excédent d'investissement non indispensable au financement des investissements.

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le projet de décision modificative n°2 du budget annexe du service technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n° 2 du budget annexe du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'exercice 2013 est arrêtée à la somme de 43 672 684,12 euros en recettes et en dépenses pour la section d'exploitation, et à 20 974 440,58 euros en recettes et en dépenses pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : La somme de 8 000 000 euros est reversée de la section d'investissement à la section d'exploitation à titre exceptionnel et dérogatoire par mouvement d'ordre budgétaire par le débit du compte 1068 « autres réserves » et le crédit du compte 778 « autres produits exceptionnels ».

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à l'intérieur d'un même chapitre aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatées au cours de l'exécution du budget.